

Chapitre 5 — Procédures douanières

Mécanismes pour faciliter les procédures douanières

Sous-groupe des questions douanières — pour échanger de l'information et mener des consultations sur certains aspects techniques et administratifs. Le groupe dispose de 60 jours pour en venir à une entente sur les questions qui lui ont été officiellement soumises.

Groupe de travail — pour faciliter la coopération et examiner des modifications à l'ALENA concernant les règles d'origine, les procédures douanières, la réglementation uniforme, le drawback et le marquage du pays d'origine. Il se réunira régulièrement pour échanger de l'information ainsi que pour garantir une interprétation et une application uniformes et homogènes. Le Groupe a 30 jours pour en venir à une entente sur les questions qui lui auront été soumises par le Sous-groupe des questions douanières.

Réglementation uniforme — pour garantir que l'interprétation, l'application et l'administration des règles d'origine sont les mêmes dans l'ensemble de la zone de libre-échange.

L'ALE nous a notamment appris que l'administration douanière et les procédures pour l'interprétation, l'administration et l'application des règles d'origine et le règlement d'autres questions douanières doivent être explicitées. C'est pourquoi tout un chapitre de l'ALENA est consacré aux procédures douanières.

Les articles 501 à 504 (Certificat d'origine) établissent les procédures de certification et les exigences de tenue de registres qui s'appliqueront à l'intérieur de la zone de l'ALENA. Le certificat ne sera pas requis pour un produit dont la valeur ne dépasse pas 1 000 \$US, mais les expéditeurs pourront être tenus de produire une facture attestant que le produit est admissible à titre de produit originaire. Des registres (article 505) devront être conservés pendant cinq ans pour les produits admissibles. Les vérifications de l'origine (article 506) pourront comprendre des questionnaires à remplir ou des visites sur place. Les vérifications de la teneur en valeur régionale se fonderont sur les principes de comptabilité généralement admis qui sont appliqués dans le pays exportateur. L'article 507 protège le caractère confidentiel de ces registres.